

## Minorités linguistiques et société Linguistic Minorities and Society



# Autonomie culturelle, cultures sociétales et vitalité des communautés de langue officielle en situation minoritaire au Canada

Rodrigue Landry

Quelle autonomie et quelle reconnaissance pour les communautés de langue officielle en situation minoritaire ?

What Autonomy and Recognition for Official Language Minorities?

Numéro 1, 2012

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1009213ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1009213ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques / Canadian Institute for Research on Linguistic Minorities

ISSN

1927-8632 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Landry, R. (2012). Autonomie culturelle, cultures sociétales et vitalité des communautés de langue officielle en situation minoritaire au Canada. *Minorités linguistiques et société / Linguistic Minorities and Society*, (1), 159–179. <https://doi.org/10.7202/1009213ar>

Résumé de l'article

Partant d'un modèle macroscopique des facteurs associés à la vitalité d'une minorité linguistique en situation intergroupe, cet article présente cinq principes expliquant comment les structures sociales s'imposent sur les vécus langagiers des membres de la minorité. Ce même modèle montre comment tant les individus que la collectivité peuvent exercer leur autonomie langagière pour contrer ce déterminisme social. Le modèle de l'autonomie culturelle est explicité et appliqué aux communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM) dans le but de faire valoir leur besoin d'autonomie institutionnelle pour assurer leur vitalité au Canada. La reconnaissance du droit à l'autonomie culturelle pourrait être un mode de légitimation des droits propres à ces communautés. Les CLOSM sont décrites comme des prolongements des deux cultures sociétales qui constituent le fondement de la dualité linguistique canadienne.

# Autonomie culturelle, cultures sociétales et vitalité des communautés de langue officielle en situation minoritaire au Canada

**Rodrigue Landry**

*Directeur, Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques, Université de Moncton*

## Résumé

Partant d'un modèle macroscopique des facteurs associés à la vitalité d'une minorité linguistique en situation intergroupe, cet article présente cinq principes expliquant comment les structures sociales s'imposent sur les vécus langagiers des membres de la minorité. Ce même modèle montre comment tant les individus que la collectivité peuvent exercer leur autonomie langagière pour contrer ce déterminisme social. Le modèle de l'autonomie culturelle est explicité et appliqué aux communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM) dans le but de faire valoir leur besoin d'autonomie institutionnelle pour assurer leur vitalité au Canada. La reconnaissance du droit à l'autonomie culturelle pourrait être un mode de légitimation des droits propres à ces communautés. Les CLOSM sont décrites comme des prolongements des deux cultures sociétales qui constituent le fondement de la dualité linguistique canadienne.

## Abstract

From an intergroup macroscopic model of the factors related to the vitality of a linguistic minority group, five principles are used to explain how societal forces influence the language experiences of the minority group members. This model also explains how individuals and the collective group can exercise their autonomy to counteract social determinism. The cultural autonomy model is explained and applied to official language minority communities (OLMC) to show their need for institutional autonomy in order to maintain their linguistic vitality in Canada. Recognizing their right to cultural autonomy could be a way to fully legitimate their linguistic rights. OLMCs are described as extensions of the two societal cultures that provide the foundation of Canada's linguistic duality.

Comme le montrent dans ce numéro les analyses de nos auteurs et auteures, la question de l'autonomie des minorités linguistiques ou ethnoculturelles se traite différemment selon les perspectives. On peut, par exemple, s'inspirer d'une philosophie du droit politique ou du droit international pour examiner des positions idéologiques diverses ou des modes d'intervention juridique qui établissent des droits propres aux minorités. La sociologie et la science politique peuvent proposer, notamment, des modèles de gouvernance pour situer la relation entre l'État et les minorités. Notre approche est ici unique en son genre et ressortit surtout à la sociolinguistique et à la psychologie sociale. Elle se fonde en particulier sur la théorie de la vitalité ethnolinguistique et sur la littérature de la revitalisation langagière des minorités.

Par ailleurs, la plupart des études de la problématique de l'autonomie des minorités linguistiques considèrent peu, si tant est qu'elles les considèrent, les individus membres des communautés linguistiques et leur autonomie en tant qu'individus, comme êtres d'intention et acteurs de leur propre avenir linguistique. En effet, de nombreuses décisions qui déterminent en grande partie la destinée d'un groupe linguistique ne relèvent aucunement de l'État ou du groupe linguistique comme collectivité, mais des individus membres de celle-ci. Comme le fait observer Spolsky (2009), toute initiative en matière de changement de statut des langues peut trouver ses principaux initiateurs chez les premiers agents de la socialisation langagière, soit les parents et les familles. Pour comprendre l'autonomie d'un groupe linguistique, il importe nécessairement d'examiner à la fois le rôle des individus membres de la communauté et celui des instances collectives. C'est l'approche que nous proposons.

De plus, les approches classiques s'intéressant à l'autonomie des minorités linguistiques négligent dans l'ensemble de tenir compte de ce qui est, pourtant, la raison d'être de leur quête d'autonomie, à savoir la protection et la survie de la langue et de la culture du groupe. L'objectif de la vitalité de la langue tend à être, au mieux, implicite ; on traite de droits ou de formes de gouvernance, par exemple, en tenant pour acquis que ces interventions auront un effet bénéfique sur la vitalité du groupe mais en négligeant d'autres facteurs qui peuvent être à la source de la vitalité linguistique. Autrement dit, il est impératif, selon nous, que l'autonomie d'un groupe linguistique soit considérée concomitamment à l'objet de cette autonomie qu'est la vitalité de la langue et de la culture du groupe. Aussi la démarche que nous proposons ici s'intéresse-t-elle à l'autonomie en tant que processus capable d'assurer la vitalité linguistique et culturelle d'une minorité au sein d'un État.

Notre article comporte trois parties. Nous utiliserons d'abord un modèle macroscopique de la revitalisation langagière dans le but de dégager cinq principes applicables à toute minorité linguistique qui entend continuer à s'affirmer comme « entité distincte et active »

dans un contexte minoritaire, c'est-à-dire dans un contexte sociétal où le groupe minoritaire doit s'affirmer face à un groupe majoritaire et dominant. Puis, nous proposerons un modèle d'autonomie culturelle qui découle de ce modèle macroscopique. Le modèle proposé fait apparaître les composantes de la vitalité linguistique et met en lumière d'autres conditions qui permettent de mener à terme un projet d'autonomie culturelle conçu pour une minorité linguistique. Enfin, nous discuterons de l'application du modèle d'autonomie culturelle aux communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM) du Canada. Nous croyons que la reconnaissance du droit à l'autonomie culturelle pourrait être un mode de légitimation des droits propres à ces communautés.

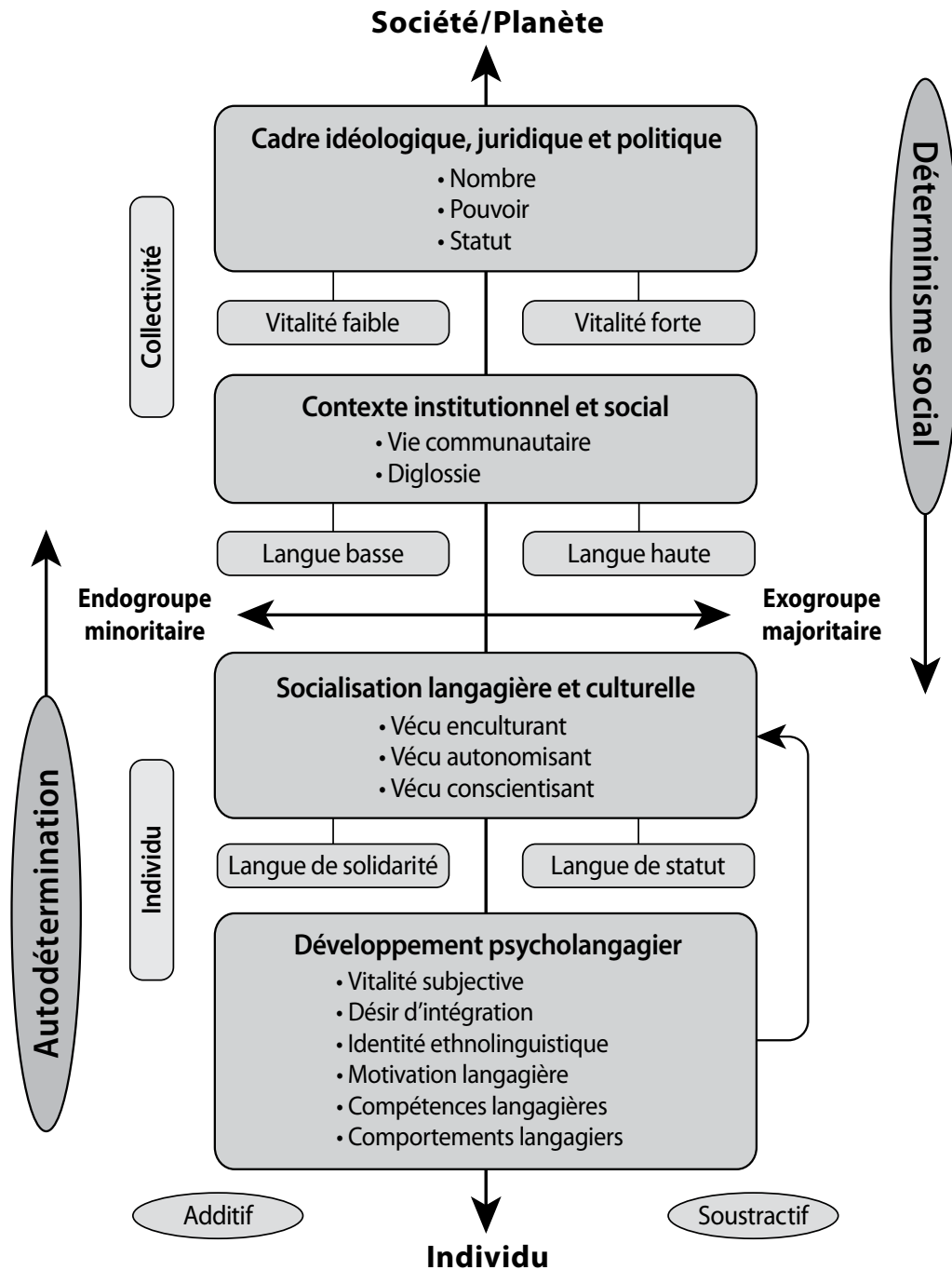
## Un modèle macroscopique

Il existe dans le monde environ 6 500 langues, et près d'une centaine seulement jouissent du statut de langue officielle (Skutnabb-Kangas, 2000). Plus de 90 % des langues ne bénéficient d'aucun statut officiel dans les États où elles sont parlées. Mais même des langues internationales très répandues jouissant d'un statut officiel peuvent être minoritaires et menacées. C'est le cas du français au Canada (Landry, 2010). Par conséquent, la vitalité d'une langue ne dépend pas uniquement du fait qu'elle soit une langue officielle ou nationale.

La figure 1 présente un modèle intergroupe mettant en relation un groupe linguistique minoritaire ou dominé (l'endogroupe, puisque c'est sa perspective qui est mise en exergue) et un groupe majoritaire ou dominant que nous nommons l'exogroupe (Landry, Allard et Deveau, 2007 et 2008). Ce modèle illustre le cas d'une analyse de la perspective d'un groupe minoritaire par rapport à un groupe dominant, mais il demeure entendu que certaines réalités sociolinguistiques sont nettement plus complexes, surtout quand plusieurs groupes linguistiques interagissent sur un même territoire.

L'endogroupe minoritaire, dont la réalité est illustrée dans le modèle, est dans un rapport de force avec le groupe dominant. Comme le montre l'axe vertical du modèle, ce rapport de force s'exerce dans un contexte sociétal mais, dans le cas de langues internationales comme le français et l'anglais, il peut s'étendre d'un pôle « planétaire » à un pôle « individuel ». De fait, il y a très longtemps que l'anglais et le français se côtoient. Par exemple, pendant la période de l'occupation normande de l'Angleterre au Moyen Âge, l'anglais a emprunté de nombreux mots au français. La France et l'Angleterre ont été deux superpuissances colonisatrices rivales, et il est intéressant de constater que ce sont d'anciennes colonies de ces deux grandes nations qui ont créé ensemble une nouvelle nation officiellement bilingue, promulguant l'égalité de ces deux langues officielles (Mackey, 2010). Or, l'une de ces deux langues étant démographiquement minoritaire, cette égalité formelle que reconnaît le Canada ne constitue pas, loin s'en faut, un gage d'égalité réelle.

Figure 1  
Un modèle macroscopique intergroupe



Source : Landry, Allard et Deveau, 2007 et 2008.

Nous dégageons cinq principes du modèle macroscopique en décrivant de haut en bas ses composantes. Suivant le modèle, le rapport de force sociétal entre une langue minoritaire et une langue dominante se vit dans un « cadre idéologique, juridique et politique » qui s'est façonné au gré des forces de l'histoire mettant en interaction des variables de nombre, de pouvoir et de statut. Ces dernières, selon la théorie de la vitalité linguistique (Giles, Bourhis et Taylor, 1977 ; Harwood, Giles et Bourhis, 1994), sont celles qui déterminent les chances qu'une minorité linguistique puisse être et demeurer une « entité distincte et active » dans une relation intergroupe.

Partant de ce constat, le premier des cinq principes que nous énoncerons est que tous les États ont développé des orientations idéologiques envers leurs minorités (Fishman, 1991 ; Skutnabb-Kangas, 2000 ; Bourhis, 2001), variant d'un appui proactif alimenté par les fonds publics jusqu'au rejet et à la marginalisation, en passant par des positions privilégiant l'indifférence et l'assimilation (Bourhis, 2001).

Le deuxième principe est le suivant : avec le temps, les facteurs de vitalité et le cadre idéologique, juridique et politique donnent lieu à un « contexte institutionnel et social » qui permet au groupe minoritaire d'avoir accès à des degrés divers à une certaine « vie communautaire » et à une relation intergroupe plus ou moins diglossique. Dans un contexte de diglossie classique, la vie communautaire du groupe minoritaire reste confinée aux réseaux sociaux de la vie privée et la langue du groupe se manifeste peu sur la place publique. La langue minoritaire est alors une « langue basse » dont l'usage est réservé à des fonctions sociales informelles et privées. C'est, au mieux, une « langue de solidarité » où se vivent des liens d'intimité entre les membres de la minorité. La langue du groupe dominant est une « langue haute » qui monopolise les institutions publiques, les fonctions formelles de l'État et les relations intergroupes (Fishman, 1967).

Le troisième principe du modèle est celui-ci : le contexte institutionnel et social détermine largement la « socialisation langagière et culturelle » des membres de la minorité. Par exemple, les membres d'un groupe minoritaire constituant une faible proportion de la population, peu concentré sur le territoire et pourvu d'une faible complétude institutionnelle auront peu d'occasions de parler leur langue à l'extérieur de la famille. Même au sein de la famille, l'exogamie expliquera pourquoi la langue minoritaire n'est pas toujours employée par ses membres (Landry, 2010).

Selon le quatrième principe, la socialisation langagière et culturelle est le déterminant principal du devenir des membres du groupe. Cette socialisation façonne le « développement psycholangagier » des individus, c'est-à-dire leur construction identitaire, leurs compétences langagières, leurs croyances concernant le statut et la vitalité des langues en contact (vitalité subjective), leurs motivations pour l'apprentissage et l'usage des langues et les comportements langagiers.

Ce modèle macroscopique est basé sur la prémisse selon laquelle les structures sociales et les facteurs de vitalité linguistique exercent une forte pression sur la socialisation langagière et, par conséquent, sur le développement psycholangagier des membres de la minorité. Cette force est telle, suivant nos recherches, que nous pouvons parler d'un certain « déterminisme social » (Landry et Allard, 1996; Landry, Allard et Deveau, 2010). Mais lorsqu'ils prennent conscience de leur situation précaire, les groupes et les individus peuvent opposer à ce déterminisme social une contre-force d'« autodétermination ». Le cinquième principe établit l'existence d'une relation dialectique entre le déterminisme social et l'autodétermination du groupe et de ses membres. Dans une approche dialectique, il n'est pas contradictoire de voir des forces contraires en opposition. La réalité est perçue comme étant constituée de ces forces contraires (Morin, 1982). Selon les conditions, une ou l'autre des forces peut prendre préséance. L'autodétermination qui s'oppose au déterminisme social peut se développer et s'exercer autant individuellement que collectivement.

Sur le plan individuel, l'autodétermination est favorisée par des vécus langagiers « autonomisants » et « conscientisants » (Landry et coll., 2005) qui rendent le sujet conscient des facteurs qui déterminent ses propres comportements langagiers et la vitalité relative des groupes linguistiques. Ces vécus amènent les individus à être motivés de l'intérieur, à éprouver des sentiments d'autonomie, de compétence et d'appartenance dans l'exercice de leurs vécus langagiers, et à manifester des comportements d'engagement envers leur langue et leur groupe. Il y a alors « déterminisme réciproque » (Bandura, 1978), la personne étant consciente qu'elle peut agir sur les forces déterminantes de son entourage. Autrement dit, la personne peut être conditionnée par son environnement, mais sa liberté provient de sa conscience des facteurs qui la conditionnent.

Il y a autodétermination collective lorsque le groupe réussit à maîtriser au moins une partie de sa destinée en prenant en charge, par exemple, des institutions et en mettant en œuvre différentes formes d'autogouvernance. La forme et l'étendue de la gouvernance pourront varier selon que le groupe est concentré ou non sur un territoire géographique. C'est cette autodétermination collective qu'entend illustrer le modèle de l'autonomie culturelle que nous allons exposer.

## **L'autonomie culturelle**

Lorsqu'elle cherche à maîtriser sa destinée, la minorité linguistique visera normalement à devenir une « entité distincte et active » ou à se maintenir telle dans un contexte sociétal qui oppose deux ou plusieurs groupes linguistiques. Autrement dit, elle tendra à assurer sa vitalité linguistique. La conception du modèle de l'autonomie culturelle (Landry, 2008 et 2009) s'inspire de la théorie de la vitalité ethnolinguistique (Giles, Bourhis et Taylor, 1977; Harwood, Giles et Bourhis, 1994; Bourhis et Landry, 2008) et des travaux sociolinguistiques

dans le domaine de la revitalisation langagière, principalement ceux de Joshua Fishman (1991 et 2001). Nous prenons également en compte des travaux consacrés aux différents modèles d'autogouvernance propres aux minorités linguistiques (Cardinal et Hudon, 2001 ; Forgues, 2010 et ce numéro ; Landry, Forgues et Traisnel, 2010) de même que ceux ayant trait aux différents types de droits dont peuvent jouir ces minorités (Kymlicka et Patten, 2003 ; Poirier, 2008 et ce numéro ; Roy, 2006 et ce numéro).

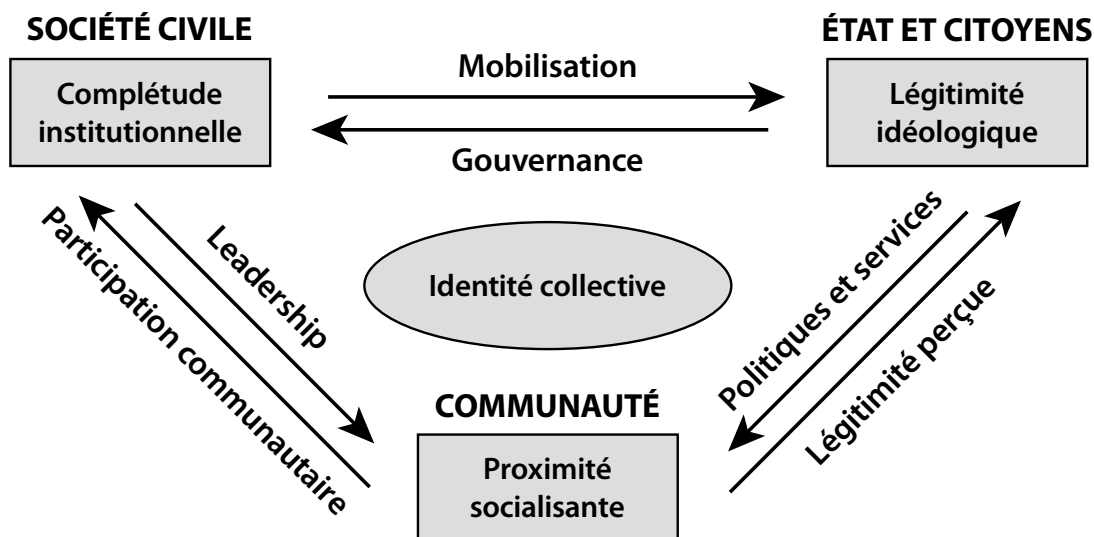
Fishman (1991 et 2001) distingue l'autonomie culturelle de l'autonomie politique. La première s'applique aux aspirations d'autonomie de groupes linguistiques qui cherchent à conserver leur langue et leur culture au sein d'un État. Il lui oppose l'autonomie politique, à laquelle aspirent des groupes sécessionnistes ou indépendantistes. Mais, pour ce qui concerne le modèle décrit ci-dessous, malgré l'épithète « culturelle », le processus est nettement politique. Le groupe cherche à affirmer sa présence sur un territoire, à prendre en charge ses institutions, à acquérir droits, pouvoirs et ressources pour mettre sur pied une certaine autogouvernance. Il pourra même affronter le pouvoir de l'État pour obtenir une reconnaissance légitime. Même si l'objet ou la raison d'être de l'autonomie visée est d'ordre « culturel », le processus demeure politique et pourra adopter des formes diverses, voire des formes d'autogouvernement, selon le type d'autonomie privilégié.

Le modèle de l'autonomie culturelle présenté à la figure 2 réunit trois catégories d'acteurs sociaux qui sont les principaux protagonistes de trois composantes de l'autonomie culturelle, ces composantes étant en même temps des éléments essentiels de la vitalité linguistique du groupe. Leur interaction influe sur l'identité collective du groupe, laquelle devient à son tour le fondement des actions collectives du groupe (Breton, 1983). Prendre en charge un projet d'autonomie culturelle, c'est chercher à s'approprier les éléments de sa vitalité linguistique en se donnant une forme d'autogouvernance qui correspond à son identité collective. Le modèle ne propose aucune forme particulière de gouvernance car, selon la dynamique des composantes, l'identité collective du groupe saura guider ses actions politiques, plus ou moins ambitieuses selon l'image que le groupe aura de lui-même et son contexte géopolitique. Si l'identité collective est à la source de la mobilisation sociopolitique d'un groupe, elle en sera aussi le résultat : les composantes de l'autonomie culturelle interagissent avec l'identité collective et se renforcent mutuellement pour contribuer soit à un « cercle vertueux » d'actions menant à une autonomie culturelle renforcée et à une vitalité vivifiée de la langue, soit à un « cercle vicieux », moteur d'impuissance et de résignation collective.

Mais quelles sont ces composantes de l'autonomie culturelle dont les interactions façonnent l'identité collective du groupe, c'est-à-dire l'image qu'il a de lui-même ? La « proximité socialisante » est la plus fondamentale et celle qui est le plus souvent ignorée par les nombreux auteurs qui traitent de l'autonomie politique des minorités, comme nous l'avons souligné en début de texte. Les acteurs sociaux sont ici les individus et les familles, chaque individu



Figure 2  
Un modèle de l'autonomie culturelle



Source : Landry, 2009.

étant capable de volonté et d'autodétermination personnelle, ses aspirations pouvant être plus ou moins conformes aux projets collectifs de la minorité. Ce sont les premiers agents d'une socialisation langagière primaire qui assure la transmission intergénérationnelle de la langue. Cette « communauté d'individus » constitue ce que Fishman (2001) appelle la « communauté d'intimité » qui tente de construire une « vie communautaire » dans la langue du groupe, tout en risquant d'être condamnée à la diglossie, c'est-à-dire étant limitée aux fonctions sociales d'une langue basse dans la sphère privée, à moins de pouvoir être appuyée par les deux autres composantes de l'autonomie culturelle (la complétude institutionnelle et la légitimité idéologique). Sans leur appui, la vie communautaire ne trouve aucun prolongement dans la sphère publique, et la minorité est privée d'organisation sociale, étant, au mieux, un réseau social entre des individus parlant une même langue. Trois facteurs essentiels assurent une forte proximité socialisante en matière de langue : la concentration géographique des membres (facteur encore plus déterminant que le nombre absolu de locuteurs), la proximité des institutions et le degré d'engagement communautaire des membres. L'urbanisation et la dispersion de la communauté sur un vaste territoire urbain contribuent à des réseaux sociaux diffus et à l'exogamie, facteurs qui, diminuant la proximité socialisante, favorisent la non-transmission de la langue aux générations futures (Landry, 2010). Le groupe linguistique qui est concentré sur un territoire pouvant être géographiquement et juridiquement défini jouit normalement d'une vitalité linguistique plus grande que dans les cas contraires (Laponce, 2006).

La « complétude institutionnelle », concept inspiré des travaux de Raymond Breton (1964) et de la théorie de la vitalité ethnolinguistique (Bourhis et Landry, 2008), constitue l'assise opératoire de l'autonomie culturelle. Il s'agit de la prise en charge d'institutions culturelles et sociales donnant vie à la langue du groupe dans la sphère publique et permettant à celui-ci de gérer ses « frontières d'identité ». Les acteurs sociaux qui sont les principaux protagonistes de cette composante du modèle sont les leaders communautaires, les gestionnaires d'institutions, les membres d'organismes communautaires et d'associations de même que les représentants de la structure de gouvernance, lesquels constituent ensemble la société civile du groupe. La société civile n'est pas composée d'acteurs homogènes qui agissent toujours à l'unisson, mais elle peut englober ce que Fernand Dumont (1993) appelle l'« élite définitrice » de la communauté linguistique, dont le leadership peut servir à mobiliser ses membres et à nourrir les débats publics. Cette élite définitrice gère en quelque sorte l'identité collective du groupe, car celle-ci n'est pas un agrégat des identités personnelles des membres de la collectivité, mais plutôt l'expression publique des aspirations et de la mémoire du groupe. Comme le dit bien Joseph Yvon Thériault, l'identité collective est « médiatisée par la presse, élaborée par les manuels d'histoire, racontée en littérature, retransmise dans le discours de l'élite » (2007 : 97). Par la voie de ses animateurs, la société civile peut agir politiquement et orienter les actions du groupe. Elle est l'intermédiaire entre la communauté des individus non organisée socialement et l'État. Source d'influence et de pouvoir, elle peut fournir à la communauté une structure de gouvernance pour promouvoir la participation citoyenne à ses débats et assurer une représentation démocratique des membres (Forgues, 2010 et ce numéro ; Landry, Forgues et Traisnel, 2010). Si la complétude institutionnelle contribue le plus à la pérennité de la langue et de la culture du groupe, c'est la société civile qui anime les actions collectives de celui-ci, car une communauté non interpellée par un leadership peut difficilement se mobiliser.

Avant d'aborder la troisième composante du modèle, soulignons, comme le montre la figure 2, que la complétude institutionnelle peut s'étioler sans l'engagement communautaire qu'assure la proximité socialisante. Elle est essentielle pour assurer la participation des membres de la communauté aux institutions du groupe. Par exemple, même si l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* a permis que de nombreuses écoles françaises soient gérées par les communautés francophones et acadiennes, une faible proximité socialisante a pour effet de diminuer la participation des enfants d'ayants droit à l'école française (Landry, 2010). Seulement un enfant d'ayants droit sur deux fréquente l'école française (Corbeil, Grenier et Lafrenière, 2007). Voilà un exemple de l'importance de considérer la liberté d'action des familles et des individus, premiers responsables de la socialisation langagière primaire sans laquelle la langue n'existe pas.

La troisième composante du modèle est la « légitimité idéologique » ; elle représente l'appui de l'État et de ses citoyens à l'autonomie culturelle de la minorité. Les concepts

d'idéologie et de légitimité y sont réunis, car cette composante situe l'idéologie de l'État à l'égard de la minorité et représente l'appui de l'appareil étatique qui donne légitimité aux aspirations du groupe. Une minorité non reconnue par l'État, comme le souligne Calvet (1999), souffre d'une insécurité statutaire. C'est par des « politiques de reconnaissance » (Taylor, 1994; Seymour, 2008) que se manifeste l'appui de l'État, soutien qui se concrétise par la consécration de droits et la création de programmes et de services. Cette reconnaissance, à son tour, comme l'illustre la figure 2, influe sur les représentations sociales des membres de la minorité et façonne sa « légitimité perçue ». L'idéologie de l'État envers la minorité transcende nécessairement l'appareil étatique. D'abord, les croyances et les attitudes généralisées des citoyens peuvent orienter les actions des autorités publiques, comme ces dernières peuvent former les attitudes de la population. Puis, les dispositions de la majorité envers la langue de la minorité produisent à leur tour des effets sur la légitimité perçue du groupe et sur la vitalité subjective des citoyens. Par exemple, lorsque la majorité désire apprendre la langue de la minorité comme langue seconde, la vitalité de cette langue s'en trouve renforcée (O'Keefe, 2001). Enfin, dans le contexte de la mondialisation actuelle, la position qu'occupe la langue de la minorité sur ce que Bourdieu (1982) appelle le « marché des langues » est un autre facteur à considérer pour apprécier la légitimité idéologique d'une langue, le pouvoir symbolique de ce marché pouvant transcender le pouvoir des politiques de l'État.

## Les CLOSM et l'autonomie culturelle

Dans cette dernière section, nous aborderons l'autonomie culturelle comme fondement d'une reconnaissance par l'État canadien de ses CLOSM, lesquelles sont les communautés francophones et acadiennes (CFA) de l'extérieur du Québec et les communautés d'expression anglaise du Québec. La théorie libérale du droit des minorités de Will Kymlicka (2001 et 2003) servira de soutien pour cette justification.

Kymlicka distingue deux types de minorités linguistiques : les groupes nationaux et les groupes ethnoculturels<sup>1</sup>. Pour lui, d'une part, une démocratie libérale peut reconnaître des droits d'autogouvernance, voire des droits à la souveraineté, aux groupes nationaux, mais non à des groupes ethnoculturels. Une nation, au sens sociologique qu'il donne à ce mot, est un peuple historique qui a développé une culture sociétale sur un territoire. Revendiquer des droits à l'autonomie gouvernementale consiste « à exiger un transfert du pouvoir vers une unité politique que contrôlent nettement les membres de la minorité nationale et qui correspond précisément à leur terre natale ou à leur territoire historique » (Kymlicka, 2001 : 50). Les groupes nationaux auraient droit d'accès à leur culture sociétale,

---

1. Dans un livre plus récent (2007), Kymlicka distingue trois catégories de groupes linguistiques : les nouvelles minorités (ex.: les immigrants et les réfugiés), les groupes nationaux historiques et les peuples indigènes. Il reconnaît, toutefois, que le consensus international n'est pas formé sur la question de la catégorisation des minorités.

[...] culture qui offre à ses membres des modes de vie, porteurs de sens, qui modulent l'ensemble des activités humaines, au niveau de la société, de l'éducation, de la religion, des loisirs et de la vie économique, dans les sphères publique et privée. Ces cultures tendent à être territorialement concentrées et fondées sur une communauté linguistique (Kymlicka, 2001 : 115).

D'autre part, et toujours selon Kymlicka, les groupes ethnoculturels, issus d'une immigration plus récente, n'auraient pas légitimement droit à l'autogouvernance, mais devraient avoir accès à tous les droits fondamentaux des citoyens et à des droits polyethniques de non-discrimination. Au Canada, Kymlicka reconnaît les francophones du Québec et les Premières nations comme groupes nationaux ayant droit d'accès à leur culture sociétale.

Il n'est pas certain comment la théorie de Kymlicka s'applique aux CLOSM. Comme l'affirme Joseph Yvon Thériault (1994), ces minorités ne sont ni nation ni ethnie ; elles sont « entre les deux », et cet auteur les définit comme des groupes « nationalitaires ». Pour sa part, Kymlicka ne se prononce pas sur les droits des CLOSM.

Pour ce qui est du cas du Québec, personne ne conteste son caractère national. Même le Parlement canadien lui a finalement reconnu ce statut récemment, bien que le sens de la motion à ce sujet ait entraîné un long débat sémantique. Ainsi, depuis la montée de l'État qui a provoqué la Révolution tranquille québécoise et, de manière générale, une provincialisation pancanadienne des identités, les francophones hors Québec ne participent plus aux côtés du Québec au projet de nationalisme canadien-français (Bock, 2008 ; Martel, 1997 ; Thériault et Meunier, 2008). On peut même dire que le Québec français a en quelque sorte abandonné son rôle traditionnel pour se replier sur lui-même afin de mieux affirmer son pouvoir territorial et politique (McRoberts, 1999). Politiquement, les francophones du Québec et les communautés francophones des autres provinces constituent, aux dires de Réjean Pelletier (2008), une « double solitude ». Le « nous » québécois s'étant territorialisé, les francophones hors Québec ont territorialisé à leur tour leur cadre de référence identitaire en devenant des Franco-Ontariens, des Franco-Manitobains et tous les autres franconymes. Même les Acadiens, qui n'ont jamais changé leur appellation identitaire, ont créé des associations distinctes dans les provinces de l'Atlantique. Le gouvernement fédéral est devenu le défenseur des francophones hors Québec (Behiels, 2004) et le « choc des Chartes » (Corbeil, 2007) s'est manifesté dans plusieurs causes judiciaires opposant les principes territoriaux de protection linguistique des Québécois inscrits dans la *Charte de la langue française* aux droits linguistiques tels qu'ils sont définis dans la *Charte canadienne des droits et libertés*. Bref, et c'est ce qu'affirme Michel Bock (2008), la rupture entre le Québec et les CFA est à la fois identitaire et structurelle.

Mais qu'en est-il de la culture sociétale de langue française jadis partagée par les Canadiens français du Québec et des autres provinces et, dans une certaine mesure, par les Acadiens ?

Si on prend appui sur le concept de « culture sociétale » de Kymlicka, il est possible de concevoir la dualité linguistique canadienne comme étant fondée historiquement sur la coexistence de deux grandes cultures sociétales, chacune ayant une « langue de convergence ». Deux grandes nations, la nation française et la nation britannique, ont donné naissance à ces deux cultures sociétales (voir Mackey, 2010, pour un survol historique de l'évolution du rapport entre ces deux nations qui a mené à la dualité linguistique canadienne). Mais, si elles relèvent du rapport de force entre ces deux puissances, ces cultures ne sont ni française ni britannique. Elles ont pris racine en Amérique et comportent des éléments de rupture et des éléments de continuité avec les cultures des métropoles d'origine, comme le montre Gérard Bouchard (2001). Ces cultures nouvelles se sont enrichies des particularités du territoire canadien, des cultures autochtones, des nouveaux modes de vie des premiers colons européens et des apports culturels continus des immigrants venus du monde entier qui n'ont jamais cessé de s'établir sur le territoire. D'ailleurs, les deux grandes cultures sociétales qui ont formé la dualité linguistique canadienne se sont sûrement influencées mutuellement.

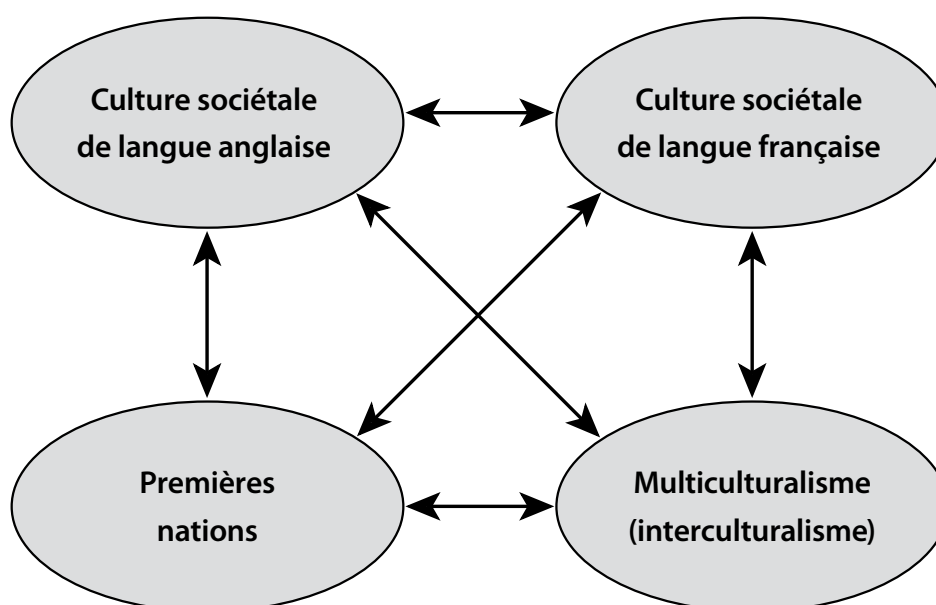
Cette question empirique demeure encore peu étudiée, mais nous pouvons formuler l'hypothèse que toutes les communautés qui ont jadis partagé cette culture sociétale de langue française à l'époque du nationalisme canadien-français ont conservé plus d'éléments culturels communs que de différences, même si elles ont évolué sur des territoires géographiques et juridiques distincts. Il en serait de même pour les communautés anglophones du Québec. Tout en vivant au Québec, elles partagent de fortes références identitaires avec les anglophones des autres provinces. Le concept de culture sociétale servant à décrire les apports des deux collectivités qui sont à la base de la dualité linguistique du Canada nous paraît tout à fait justifié<sup>2</sup>. Une culture sociétale doit être pourvue d'un fondement historique, elle peut évoluer sur un territoire, s'alimenter à des influences diverses et se transformer sans cesser pour autant d'être distincte et unique.

Comme le montre la figure 3, chacune des cultures sociétales est ouverte à la diversité culturelle tout en continuant à évoluer et à se transformer sur le territoire canadien<sup>3</sup>. Pour reconnaître cette diversité, la notion d'interculturalisme est préférée au Québec à celle de multiculturalisme. Selon plusieurs auteurs québécois, le multiculturalisme ne reconnaît pas

2. Il est intéressant de constater que la Cour suprême du Canada reconnaît que « la présence de deux communautés linguistiques distinctes au Canada et la volonté de leur faire une place importante dans la vie canadienne constituent l'un des fondements du régime fédéral établi en 1867 » (*Solski* (Tuteur de) *c Québec* (Procureur général), [2005] 1 RCS 201, 2005 CSC 14, para 6). Au paragraphe suivant, elle affirme : « Dans cet esprit, notre Cour s'est montrée sensible aux inquiétudes et à la dynamique linguistique du Québec, où se trouve concentrée la majorité des membres de la minorité francophone du Canada » (nous soulignons). Autrement dit, la jurisprudence reconnaît une affinité entre les groupes qui forment une même collectivité et une minorité linguistique au Canada. Il reste à voir si les francophones du Québec et des autres provinces sont eux et elles aussi disposés à reconnaître leurs éléments culturels communs.
3. La Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme a d'ailleurs fini par rejeter la thèse des « deux peuples fondateurs » pour s'ouvrir davantage au multiculturalisme, mais a continué de parler de la cohabitation au Canada de deux « sociétés », l'une « francophone », l'autre « anglophone », plutôt que de « nations » ou de « peuples fondateurs » (Bock, 2008 : 188).

l'existence d'une culture sociétale dont le français est la langue de convergence (Gagnon et Iacovino, 2008), la langue de culture publique commune à tous les Québécois et les Québécoises. Toutefois, si le Québec entend faire du français une langue publique commune à l'ensemble de ses citoyens, il a dû à cette fin légiférer pour protéger le statut de la langue française, et ce statut serait très fragile, particulièrement dans la région de Montréal, s'il fallait abroger la *Charte de la langue française* (Bouchard et Bourhis, 2002; Corbeil, 2007). Mais n'existerait-il pas plutôt au Canada deux interculturalismes? Car, à l'extérieur du Québec, l'anglais s'impose *de facto* comme langue publique commune sans qu'il soit nécessaire de légiférer ou de l'imposer.

Figure 3  
Le Canada, pays bilingue et multiculturel



Il est donc possible de concevoir les CLOSM comme des prolongements de leurs cultures sociétales respectives hors de leurs principaux centres d'ancrage. La culture sociétale de langue française domine au Québec et cherche à s'imposer comme culture publique commune, mais elle se manifeste néanmoins au sein des institutions que gèrent les communautés francophones et acadiennes des autres provinces. C'est le français qui en est la « langue de convergence ». La culture sociétale de langue anglaise domine de nombreuses facettes de la vie publique et de la vie privée dans ce qui est communément appelé le « Canada anglais », mais marque aussi la vie des Québécois et des Québécoises qui participent aux institutions de langue anglaise (les établissements d'enseignement, les médias, les hôpitaux), voire dans l'économie et dans la « vie communautaire » de certaines régions de la province. Pour faire le lien avec la définition de Kymlicka (2001 : 115), les membres des CLOSM qui veulent avoir

accès à l'une ou à l'autre de ces cultures sociétales trouvent dans ces institutions « des modes de vie, porteurs de sens, qui modulent l'ensemble des activités humaines » (ou du moins une partie de celles-ci). Pour finir, considérons certaines conséquences politiques qu'entraînerait la reconnaissance des CLOSM comme prolongement de ces cultures sociétales.

Premièrement, en ce qui a trait à la protection des CLOSM et de la langue française au Canada (obligation légale du gouvernement fédéral), il paraît légitime de reconnaître deux cultures sociétales linguistiques distinctes comme fondement de la dualité linguistique canadienne. Nous l'avons noté, ce qui est conforme, d'une part, à la position de la Cour suprême selon laquelle il existe « deux communautés linguistiques distinctes au Canada » qui doivent avoir « une place importante dans la vie canadienne » et qui constituent « l'un des fondements du régime fédéral établi en 1867 » (arrêt *Solski*, 2005 : paragraphe 6) et, d'autre part, à sa déclaration suivante, dans le même arrêt :

La protection constitutionnelle des droits linguistiques des minorités est nécessaire pour assurer la solidité et la vitalité des communautés linguistiques minoritaires, composantes essentielles à l'épanouissement du Canada comme pays bilingue (paragraphe 2).

La vision trudeauiste du bilinguisme fondée sur des droits individuels et toujours fortement rejetée au Québec est d'ailleurs largement dépassée dans la jurisprudence des droits linguistiques au Canada. Cette vision s'est graduellement transformée au profit d'une reconnaissance du caractère collectif de ces droits (Foucher, 2008 et ce numéro ; Rousselle, à paraître). Une telle position serait aussi conforme à la *Loi sur les langues officielles* concernant la protection des droits des CLOSM. Car c'est « au titre de leur appartenance aux deux collectivités de langue officielle » que le gouvernement fédéral s'engage à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones.

Deuxièmement, le fait de reconnaître deux cultures sociétales comme fondement du bilinguisme au pays ferait en sorte que le Québec ne serait plus seul à se définir comme « société distincte » au Canada. Comme l'a bien montré McRoberts (1999), tout statut particulier accordé au Québec est très mal accueilli par les autres autorités politiques. Il s'agit de reconnaître deux cultures sociétales linguistiques distinctes, l'une dominante au Québec et se prolongeant dans toutes les provinces et les territoires, l'autre dominante à l'extérieur du Québec, mais présente également sur le territoire québécois. Les deux cultures sociétales ont un statut d'égalité au pays et au Nouveau-Brunswick. Chacune des provinces conserve son droit de légiférer sur la langue, mais il faudrait reconnaître l'asymétrie de vitalité des deux cultures sociétales<sup>4</sup>, le français ayant besoin d'être protégé en raison de sa situation minoritaire au Canada et en Amérique du Nord.

4. Cette reconnaissance pourrait se faire constitutionnellement, mais pas de façon obligatoire, car il existe d'autres moyens pour interpréter les droits et les pouvoirs des provinces, par exemple des ententes bilatérales entre le fédéral et une province ou des accords multilatéraux au Conseil de la fédération (Montpetit, 2007).

Une telle vision de la dualité linguistique canadienne aurait aussi pour effet de créer un contexte pour la reconnaissance des droits linguistiques collectifs des CLOSM en vertu de leur appartenance aux deux collectivités de langue officielle. Pareils droits collectifs pourraient constituer l'équivalent d'une certaine reconnaissance de leur autonomie culturelle, ce qui n'est rien de plus que la reconnaissance d'un droit à la vitalité linguistique, comme s'engage à le faire, d'ailleurs, le gouvernement fédéral dans la partie VII de la *Loi sur les langues officielles* (Doucet, 2007 ; Rousselle, à paraître). Le droit à l'autonomie culturelle ne serait pas l'équivalent du droit à l'autonomie territoriale, comme c'est le cas pour le Québec et les autres provinces, mais la reconnaissance d'une autonomie institutionnelle. Autrement dit, il ne s'agit pas d'une autonomie politique sur un territoire géographique, mais d'une autonomie culturelle sur un territoire institutionnel. Comme l'article 23 de la *Charte* reconnaît le droit de gestion des CLOSM en éducation (Landry et Rousselle, 2003 ; Power et Foucher, 2004), le droit à l'autonomie culturelle serait une reconnaissance de leur droit de gérer les institutions culturelles requises pour maintenir et promouvoir leur vitalité. Au demeurant, ce droit est déjà reconnu constitutionnellement pour les deux communautés linguistiques de langue officielle du Nouveau-Brunswick à l'article 16.1 de la *Charte canadienne des droits et libertés* :

- (1) La communauté linguistique française et la communauté linguistique anglaise du Nouveau-Brunswick ont un statut et des droits et privilèges égaux, notamment le droit à des institutions d'enseignement distinctes et aux institutions culturelles distinctes nécessaires à leur protection et à leur promotion.
- (2) Le rôle de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick de protéger et de promouvoir le statut, les droits et les privilèges visés au paragraphe (1) est confirmé.

Il est évident que tous les gouvernements provinciaux et territoriaux ne sont pas prêts à accorder pareil statut à leur minorité de langue officielle. Mais ils pourraient prendre appui sur cet article de la *Charte* pour promouvoir de façon créative et productive une plus grande autonomie culturelle des CLOSM, surtout s'il y a assurance d'un appui du gouvernement fédéral dans le cadre d'ententes bilatérales.

La reconnaissance de deux cultures sociétales linguistiques permet aussi de fournir un cadre pour établir des liens entre le multiculturalisme (ou l'interculturalisme) et la dualité linguistique canadienne (voir la figure 3). Malgré les contraintes issues de la *Charte de la langue française* du Québec du fait du statut minoritaire du français au Canada, les deux cultures sociétales sont ouvertes à la diversité linguistique et culturelle et prévoient des cadres civiques d'accueil des nouveaux arrivants. L'autonomie institutionnelle qui serait conférée aux CLOSM leur fournit cette même ouverture à la diversité culturelle tout en justifiant la présence d'une seule langue de convergence dans leurs institutions. D'ailleurs, c'est le cas, actuellement, dans leurs écoles.



Idéalement, comme l'indique la figure 3, il serait intéressant et louable pour le pays de pouvoir rallier à son statut bilingue et multiculturel la reconnaissance du riche héritage culturel des Premières nations, héritage que n'a pas respecté à tous égards le Canada à certains moments de son histoire (Rousselle, 2006). Rappelons que la théorie libérale de Kymlicka (2001, 2003) reconnaît le droit des Premières nations à leur propre culture sociétale ; il serait important de pouvoir intégrer leurs droits au régime linguistique du pays, y compris le droit de conserver leurs propres langues.

## Conclusion

La position que nous avons adoptée peut être vue comme un appui à la thèse binationale du pays (voir Thériault, ce numéro). Des variantes de cette thèse sont encore fortement revendiquées par certains analystes du fédéralisme canadien, la nation civique de langue française étant toutefois limitée au Québec (voir Gagnon, 2006). Néanmoins, notre position ne trouve pas son soutien dans le concept de nation autant que dans celui de culture sociétale, concept qui n'est pas exclusif au Québec, mais qui s'appliquerait aux deux collectivités linguistiques formant l'assise de la dualité linguistique canadienne. Cette position est peut-être utopique, car tant le Québec que les provinces anglophones ont des raisons de ne pas souscrire à une telle approche. Pourtant, il est concevable de reconnaître deux cultures sociétales linguistiques sans faire aucun changement constitutionnel et sans qu'aucune des provinces ne soit pénalisée dans son autonomie politique ou dans son pouvoir de légiférer.

À notre avis, le concept de culture sociétale décrit mieux la dualité linguistique canadienne que ceux de nation ou de société distincte, ce qui n'empêche pas le Québec et les Premières nations d'être clairement reconnus comme nations ayant droit à l'autogouvernance. Mais, dans une perspective d'aménagement de l'ensemble des droits linguistiques du pays, il nous apparaît que la reconnaissance de deux cultures sociétales distinctes comme fondement du bilinguisme officiel présente plusieurs avantages.

Le Canada anglais ne se voit pas comme nation pouvant servir de complément à la nation québécoise. Pour beaucoup de citoyens anglophones, il n'existe qu'une seule nation, et elle est canadienne. De plus, il est très probable que, au moment de la conclusion de l'Accord du lac Meech, la population canadienne hors Québec aurait nettement préféré la reconnaissance de deux cultures sociétales linguistiques distinctes plutôt que la reconnaissance du Québec comme seule « société distincte ».

Pour les communautés francophones en situation minoritaire, le fait de constituer le prolongement d'une culture sociétale dominante au Québec leur procure deux avantages. Premièrement, le Québec reconnaîtrait un fait indéniable : il n'a pas l'exclusivité de la culture sociétale de langue française. Deuxièmement, il est prêt à collaborer avec la francophonie

canadienne pour qu'il devienne possible de « faire société » en français partout au Canada, comme le souligne Thériault (2007). À l'heure actuelle, il s'avère difficile de jauger la position du Québec. D'une part, les intellectuels québécois qui traitent de la place du Québec dans le fédéralisme canadien semblent faire abstraction complète des communautés francophones hors Québec lorsqu'ils discutent de la protection de la langue française (Gagnon, 2006; Gagnon et Iacovino, 2008), et le Québécois moyen semble aussi méconnaître ces communautés. D'autre part, le gouvernement du Québec n'a-t-il pas amorcé une certaine reconnaissance en rendant publique en 2006 sa politique intitulée *L'avenir en français*, dans laquelle il affirme être de retour au bercail de la francophonie canadienne? Une telle ouverture à la francophonie peut-elle aller au-delà de la forme?

Enfin, au moins pour qui est intéressé au maintien du fédéralisme canadien, l'acceptation des CLOSM comme le prolongement de leurs cultures sociétales linguistiques respectives constitue un atout pour le pays. Les CLOSM représentent un bien public utile pour la société canadienne entière. Sans ces médiateurs de culture, le Canada n'aurait plus besoin de garantir des droits linguistiques à l'extérieur des territoires linguistiques et une solution territoriale s'imposerait, comme c'est le cas en Belgique, notamment. La culture sociétale de langue française serait unique au Québec et la culture sociétale de langue anglaise serait exclusive aux provinces anglophones. Solution simple. Mais alors, comment ces cultures sociétales distinctes continueraient-elles de coexister sur le territoire fédéral canadien? Comment, par exemple, les citoyens d'un territoire linguistique pourraient-ils séjourner dans l'autre territoire et faire reconnaître leurs droits linguistiques? Les CLOSM seraient-elles le ciment de l'unité canadienne, c'est-à-dire de l'unité dans la dualité et la diversité?

## Références

- BANDURA, Albert (1978). « The self system in reciprocal determinism », *American Psychologist*, vol. 33, n° 4 (avril), p. 344-358.
- BEHIELS, Michael (2004). *Canada's Francophone Minority Communities: Constitutional Renewal and the Winning of School Governance*, Montréal, McGill-Queens University Press.
- BOCK, Michel (2008). « Se souvenir et oublier : la mémoire du Canada français, hier et aujourd'hui », dans Joseph Yvon Thériault, Anne Gilbert et Linda Cardinal (dir.), *L'espace francophone en milieu minoritaire au Canada : nouveaux enjeux, nouvelles mobilisations*, Montréal, Fides, p. 161-203.
- BOUCHARD, Gérard (2001). *Genèse des nations et cultures du Nouveau Monde : essai d'histoire comparée*, Montréal, Boréal.
- BOUCHARD, Pierre, et Richard BOURHIS (dir.) (2002). « L'aménagement linguistique au Québec : 25 ans d'application de la *Charte de la langue française* », *Revue d'aménagement linguistique*, numéro hors série.
- BOURDIEU, Pierre (1982). *Ce que parler veut dire : l'économie des échanges linguistiques*, Paris, Fayard.

- BOURHIS, Richard Y. (2001). « Acculturation, Language Maintenance and Language Loss », dans Jetske Klatter-Folmer et Piet Van Avermaet (dir.), *Language Maintenance and Language Loss*, Tilburg (P.-Bas), Tilburg University Press, p. 5-37.
- BOURHIS, Richard Y., et Rodrigue LANDRY (2008). « Group vitality, cultural autonomy and the wellness of language minorities », dans Richard Bourhis (dir.), *The vitality of the English-speaking communities of Quebec: From community decline to revival*, Moncton, Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques, et Montréal, Centre d'études ethniques des universités montréalaises, Université de Montréal, p. 181-206.
- BRETON, Raymond (1983). « La communauté ethnique, communauté politique », *Sociologie et sociétés*, vol. 15, n° 2 (octobre), p. 23-37.
- BRETON, Raymond (1964). « Institutional Completeness of Ethnic Communities and the Personal Relations of Immigrants », *American Journal of Sociology*, vol. 70, n° 2 (septembre), p. 193-205.
- CALVET, Louis-Jean (1999). *Pour une écologie des langues du monde*, Paris, Plon.
- CARDINAL, Linda, et Marie-Ève HUDON (2001). *La gouvernance des minorités de langue officielle au Canada : une étude préliminaire*, Ottawa, Commissariat aux langues officielles.
- CORBEIL, Jean-Claude (2007). *L'embarras des langues : origine, conception et évolution de la politique linguistique québécoise*, Montréal, Québec Amérique.
- CORBEIL, Jean-Pierre, Claude GRENIER et Sylvie LAFRENIÈRE (2007). *Les minorités prennent la parole : résultats de l'Enquête sur la vitalité des minorités de langue officielle*, Ottawa, Statistique Canada.
- DOUCET, Michel (2007). « La partie VII de la *Loi sur les langues officielles du Canada* : une victoire à la Pyrrhus ou un réel progrès? », *Revue de la common law en français*, vol. 9, p. 31-84.
- DUMONT, Fernand (1993). *Genèse de la société québécoise*, Montréal, Boréal.
- FISHMAN, Joshua A. (dir.) (2001). *Can threatened languages be saved?*, Clevedon, Multilingual Matters.
- FISHMAN, Joshua A. (1991). *Reversing language shift*, Clevedon, Multilingual Matters.
- FISHMAN, Joshua A. (1967). « Bilingualism with and without diglossia; diglossia with and without bilingualism », *Journal of Social Issues*, vol. 23, n° 2 (avril), p. 29-38.
- FORGUES, Éric (2010). « La gouvernance des communautés francophones en situation minoritaire et le partenariat avec l'État », *Politique et sociétés*, vol. 29, n° 1, p. 71-90.
- FOUCHER, Pierre (2008). « Le droit et la langue française au Canada : évolution et perspectives », *Francophonies d'Amérique*, n° 26 (automne), p. 63-78.
- GAGNON, Alain-G. (2006). *Le fédéralisme canadien contemporain : fondements, traditions, institutions*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal.
- GAGNON, Alain-G., et Raffaele IACOVINO (2008). *De la nation à la multination : les rapports Québec-Canada*, Montréal, Boréal.

- GILES, Howard, Richard Y. BOURHIS et Donald M. TAYLOR (1977). « Towards a Theory of Language in Ethnic Group Relations », dans Howard Giles (dir.), *Language, Ethnicity and Intergroup Relations*, Londres, Academic Press, p. 307-334.
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2006). *L'avenir en français : politique du Québec en matière de francophonie canadienne*, Québec, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes.
- HARWOOD, Jake, Howard GILES et Richard Y. BOURHIS (1994). « The genesis of vitality theory: Historical patterns and discursal dimensions », *International Journal of the Sociology of Language*, vol. 108, n° 1, p. 167-206.
- KYMLICKA, Will (2007). *Multicultural Odysseys: Navigating the New International Politics of Diversity*, Oxford, Oxford University Press.
- KYMLICKA, Will (2003). *La voie canadienne, repenser le multiculturalisme*, Montréal, Boréal.
- KYMLICKA, Will (2001). *La citoyenneté multiculturelle : une théorie libérale du droit des minorités*, Montréal, Boréal.
- KYMLICKA, Will, et Alan PATTEN (2003). *Language Rights and Political Theory*, Oxford, Oxford University Press.
- LANDRY, Rodrigue (2010). *Petite enfance et autonomie culturelle : là où le nombre le justifie... V*, Moncton, Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques.
- LANDRY, Rodrigue (2009). « Autonomie culturelle et vitalité des communautés de langue officielle en situation minoritaire », *Revue de la common law en français*, n° 11, p. 19-43.
- LANDRY, Rodrigue (2008). « Au-delà de l'école : le projet politique de l'autonomie culturelle », *Francophonies d'Amérique*, n° 26 (automne), p. 149-183.
- LANDRY, Rodrigue, et Réal ALLARD (1996). « Vitalité ethnolinguistique : une perspective dans l'étude de la francophonie canadienne », dans Jürgen Erfurt (dir.), *De la polyphonie à la symphonie : méthodes, théories et faits de la recherche pluridisciplinaire sur le français au Canada*, Leipzig, Leipziger Universitätsverlag, p. 61-88.
- LANDRY, Rodrigue, Réal ALLARD et Kenneth DEVEAU (2010). *École et autonomie culturelle : enquête pancanadienne en milieu scolaire francophone minoritaire*, Ottawa, Patrimoine canadien, coll. « Nouvelles perspectives canadiennes ».
- LANDRY, Rodrigue, Réal ALLARD et Kenneth DEVEAU (2008). « Un modèle macroscopique du développement psycholinguistique en contexte intergroupe minoritaire », *Diversité urbaine*, hors série (automne), p. 45-68.
- LANDRY, Rodrigue, Réal ALLARD et Kenneth DEVEAU (2007). « A Macroscopic Intergroup Approach to the Study of Ethnolinguistic Development », *International Journal of the Sociology of Language*, vol. 185, p. 225-253.
- LANDRY, Rodrigue, et coll. (2005). « Autodétermination du comportement langagier en milieu minoritaire : un modèle conceptuel », *Francophonies d'Amérique*, n° 20 (automne), p. 63-78.

- LANDRY, Rodrigue, Éric FORGUES et Christophe TRAISNEL (2010). « Autonomie culturelle, gouvernance et communautés francophones en situation minoritaire au Canada », *Politique et sociétés*, vol. 29, n° 1, p. 91-114.
- LANDRY, Rodrigue, et Serge ROUSSELLE (2003). *Éducation et droits collectifs : au-delà de l'article 23 de la Charte*, Moncton, Éditions de la Francophonie.
- LAPONCE, Jean (2006). *Loi de Babel et autres régularités des rapports entre langue et politique*, Québec, Presses de l'Université Laval.
- MACKAY, William F. (2010). « History and Origins of Language Policies in Canada », dans Michael A. Morris (dir.), *Canadian Language Policies in Comparative Perspective*, Montréal, McGill-Queen's University Press, p. 18-66.
- MARTEL, Marcel (1997). *Le deuil d'un pays imaginé : rêves, luttes et déroute du Canada français : les rapports entre le Québec et la francophonie canadienne (1867-1975)*, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa.
- McROBERTS, Kenneth (1999). *Un pays à refaire : l'échec des politiques constitutionnelles canadiennes*, Montréal, Boréal.
- MONTPETIT, Éric (2007). *Le fédéralisme d'ouverture : la recherche d'une légitimité canadienne au Québec*, Québec, Septentrion.
- MORIN, Edgar (1998). *Science avec conscience*, Paris, Fayard.
- O'KEEFE, Michael ([1998] 2001). *Minorités francophones : assimilation et vitalité des communautés*, 2<sup>e</sup> éd., Ottawa, Patrimoine canadien, coll. « Nouvelles perspectives canadiennes ».
- PELLETIER, Réjean (2008). *Le Québec et le fédéralisme canadien : un regard critique*, Québec, Presses de l'Université Laval.
- POIRIER, Johanne (2008). « Au-delà des droits linguistiques et du fédéralisme classique : favoriser l'autonomie institutionnelle des francophones minoritaires du Canada », dans Joseph Yvon Thériault, Anne Gilbert et Linda Cardinal (dir.), *L'espace francophone en milieu minoritaire au Canada : nouveaux enjeux, nouvelles mobilisations*, Montréal, Fides, p. 513-562.
- POWER, Marc, et Pierre FOUCHER ([1986] 2004). « Les droits linguistiques en matière scolaire », dans Michel Bastarache (dir.), *Les droits linguistiques au Canada*, 2<sup>e</sup> éd., Cowansville (Qc), Yvon Blais, p. 399-493.
- ROUSSELLE, Serge (à paraître). « Les 40 ans de la *Loi sur les langues officielles* : de l'individuel au collectif », dans Jack Jedwab et Rodrigue Landry (dir.), *Life after forty: Official Languages Policy in Canada / Après quarante ans, les politiques de langue officielle au Canada*, McGill-Queens University Press.
- ROUSSELLE, Serge (2006). *La diversité culturelle et le droit des minorités : une histoire de développement durable*, Cowansville (Qc), Yvon Blais.
- ROY, Ingrid (2006). *Vers un droit de participation des minorités à la vie de l'État? : Évolution du droit international et pratique des États*, Montréal, Wilson & Laffleur.

- SEYMOUR, Michel (2008). *De la tolérance à la reconnaissance : une théorie libérale des droits collectifs*, Montréal, Boréal.
- SKUTNABB-KANGAS, Tove (2000). *Linguistic Genocide in Education or Worldwide Diversity and Human Rights*, Mahwah (NJ), Lawrence Erlbaum.
- Solski* (Tuteur de) c *Québec* (Procureur général), [2005] 1 RCS 201, 2005 CSC 14, para 6.
- SPOLSKY, Bernard (2009). *Language Management*, Cambridge, Cambridge University Press.
- TAYLOR, Charles (1994). *Multiculturalisme : différence et démocratie*, Paris, Flammarion.
- THÉRIAULT, Joseph Yvon (2007). *Faire société : société civile et espaces francophones*, Sudbury, Prise de parole.
- THÉRIAULT, Joseph Yvon (1994). « Entre la nation et l'ethnie : sociologie, société et communautés minoritaires francophones », *Sociologie et sociétés*, vol. XXVI, n° 1 (printemps), p. 15-32.
- THÉRIAULT, Joseph Yvon, et E. Martin MEUNIER (2008). « Que reste-t-il de l'intention vitale du Canada français? », dans Joseph Yvon Thériault, Anne Gilbert et Linda Cardinal (dir.), *L'espace francophone en milieu minoritaire au Canada : nouveaux enjeux, nouvelles mobilisations*, Montréal, Fides, p. 205-238.

## Mots clés

autonomie culturelle, culture sociétale, vitalité linguistique, droits linguistiques, minorités linguistiques

## Keywords

cultural autonomy, societal culture, linguistic vitality, linguistic rights, linguistic minorities

## Correspondance

[rodrigue.landry@umoncton.ca](mailto:rodrigue.landry@umoncton.ca)